

Recours introduit le 7 décembre 2017 — Dermatest/EUIPO (ORIGINAL excellent dermatest 5-star-guarantee.de CLINICALLY TESTED)

(Affaire T-802/17)

(2018/C 042/59)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dermatest Gesellschaft für allergologische Forschung u. Vertrieb von Körperpflegemitteln mbH (Münster, Allemagne) (représentants: J. Bühling et D. Graetsch, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque figurative de l'Union comportant les éléments verbaux «ORIGINAL excellent dermatest 5-star-guarantee.de CLINICALLY TESTED» — Demande d'enregistrement n° 15 073 398

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2017 dans l'affaire R 525/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre de la procédure de recours.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 décembre 2017 — Dermatest/EUIPO (ORIGINAL excellent dermatest)

(Affaire T-803/17)

(2018/C 042/60)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dermatest Gesellschaft für allergologische Forschung u. Vertrieb von Körperpflegemitteln mbH (Münster, Allemagne) (représentants: J. Bühling et D. Graetsch, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque figurative de l'Union comportant les éléments verbaux «ORIGINAL excellent dermatest» — Demande d'enregistrement n° 15 073 364

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 septembre 2017 dans l'affaire R 526/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre de la procédure de recours.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 11 décembre 2017 — Stada Arzneimittel/EUIPO (représentation de deux arcs de cercle opposés)

(Affaire T-804/17)

(2018/C 042/61)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stada Arzneimittel AG (Bad Vilbel, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative — Demande d'enregistrement n° 15 625 437

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 septembre 2017 dans l'affaire R 1887/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 11 décembre 2017 — Pethke/EUIPO

(Affaire T-808/17)

(2018/C 042/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralph Pethke (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler son rapport de notation pour l'année 2016, dans la version qui lui a été communiquée le 10 avril 2017;
- à cet effet, dans la mesure du nécessaire, annuler la décision du conseil d'administration de l'EUIPO relative à la réclamation introduite par le requérant le 18 octobre 2017 conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- condamner l'EUIPO aux dépens.